



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE VERTE  
ET DU DOMAINE,  
*en charge des mines  
et de la recherche*

N° 2669 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 14 novembre 2019

*Le directeur*

Affaire suivie par :  
*Laurent Pasco*

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** abrogation de la note aux importateurs n° 49/ PR / SDR / QAAV du 16 janvier 2017

**Réf. :** - délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux  
- arrêté n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.  
- Arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes.  
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte l'abrogation de la note aux importateurs n° 49/PR/SDR/ QAAV, l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 n'ayant pas été modifié en conséquence. En effet, l'analyse actuelle de la situation sanitaire de Polynésie française et de la réglementation associée nous amène à une analyse de risque actualisée, notamment pour le miel.

Etant donné que la réglementation locale précise les points suivants :

✓ Délibération n° 2006-36

Article 1er.— 14° *Statut zoosanitaire* : La situation d'un pays ou d'une zone vis-à-vis d'une maladie donnée.

Art. 10.— *Les différentes îles* de la Polynésie française sont considérées comme des *unités épidémiologiques* soumises au même risque sanitaire.

✓ Arrêté n° 1345

Article 1er.— En application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe :

- 1° La *liste des îles infestées* par des maladies transmissibles des animaux pour lesquelles la réglementation en matière de biosécurité s'applique dans le cadre des échanges interinsulaires ;

ANNEXE I : Liste des îles reconnues infestées par une ou plusieurs maladies transmissibles des animaux

(modifiée, Ar n° 2098 CM du 25/10/2018, article 1er) (I)

Maladie transmissible des animaux	Archipel de la Société		Archipel des Australes	Archipel des Marquises	Archipel des Tuamotu-Gambier
	IDV	ISLV			
...	...	..	...	...	...
<b>Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)</b>	Tahiti, Moorea	Huahine « , Taha'a » (I)	Raivavae, Tubuai		

✓ Arrêté n° 1404

Article 1er.— 6° *Unité épidémiologique : groupe de ruches* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisé par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène parce qu'elles partagent le même environnement.

Il est donc opportun de considérer que, malgré l'absence de zonage reconnu au niveau de l'OIE, les différentes îles de Polynésie française constituent un zonage sanitaire local et ont un statut sanitaire spécifique ; certaines îles ne sont pas reconnues infectées par la loque américaine et sont donc de statut indéterminé, statut qui comprend le statut indemne. La déclaration auprès de l'OIE de « présence » de loque américaine n'entre pas en opposition avec la protection sanitaire du territoire et ses multiples composants épidémiologiques.

C'est pourquoi, afin de protéger les îles non reconnues infectées, et considérant qu'une importation de miel susceptible de contenir l'agent de la loque américaine entraînerait un flux d'échanges interinsulaire important non maîtrisé, la réglementation sanitaire sur l'importation de miel en Polynésie française maintient la loque américaine comme danger sanitaire soumis à contrôle.

Toute importation de miel sur le territoire de Polynésie française doit donc faire l'objet d'une certification sanitaire, et pour ce qui est de l'origine France, suivre les obligations prévues dans le certificat référencé *PF MI JAN 16*.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

MED 1  
DBS 1  
DAG 1



Pour le Ministre et par délégation

Laurent PASCO